

DISPOSITIF ACTIVITE PARTIELLE LONGUE DUREE

Inscrite au cœur du plan de relance, l'activité partielle de longue durée (APLD) est mise en place pour aider les entreprises à faire face à l'impact de la crise sanitaire COVID-19 avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés.

Ce dispositif est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans des entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est, toutefois, pas de nature à compromettre leur pérennité.

L'APLD offre la possibilité à une entreprise, sans critère de taille ou de secteur d'activité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi et de formation professionnelle

La **réduction de l'horaire de travail** d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord, mais peut aller jusqu'à 50% dans les cas exceptionnels.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

L'activité partielle de longue durée **nécessite la conclusion d'un accord** collectif signé au sein d'une entreprise. Dans les entreprises couvertes par un accord de branche étendu l'employeur peut élaborer un document unilatéral conforme aux stipulations de l'accord de branche.

L'accord d'entreprise ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire sur le portail : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

La DIRECCTE dispose d'un délai de 15 jours pour valider les accords et de 21 jours pour homologuer les documents unilatéraux.

La prise en charge est la suivante :

Du côté du salarié

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 Smic. Le contrat de travail, comme en activité partielle classique, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.

Du côté de l'employeur

L'employeur reçoit une allocation équivalent à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic.

CONTACT